

Argiésans, le 13 juin 2006

Groupe de Subdivisions Nord Franche Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Dominique DELPY
Ligne directe : 03 84 90 16 92
Mél : dominique.delphy@industrie.gouv.fr

REF : GSNFC/EI/DD/FC 2006-0613A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

SOCIETE IMPHY UGINE PRECISION

à

PONT-DE-ROIDE

¤ ¤

Modification des activités

Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène

Situation administrative de l'établissement

La Société IMPHY UGINE PRECISION exploite une usine de laminage d'acières inoxydables de précision sur le territoire de la commune de PONT-DE-ROIDE.

Cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié par arrêté n° 3712 du 26 juillet 1990. Cet arrêté autorise le stockage et l'emploi des substances nécessaires au laminage et au traitement des surfaces des tôles d'acier produites, selon le tableau ci-après, issu des données du recensement 2005, conformément aux annexes I et II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :

| rubrique | activité | substance | Etat physique | Quantité présente (autorisée) | Seuil bas Seveso Annexe 1 | Règle d'addition | seuil bas Seveso Annexe 2 |
|----------|-------------------------------------|---|---------------|-------------------------------|---------------------------|---|---------------------------|
| 1111 | Très toxiques (emploi ou stockage) | Acide fluorhydrique en bonbonnes de 35 kg | liquide | 4,55 t (9,1 t) | 5 t | Somme des rapports Quantité sur seuil 0,91+0,59 = 1,5 | 1 |
| 1136 | Ammoniac (emploi ou stockage) | ammoniac | liquéfié | 29,5 t (63 t) | 50 t | | |
| 2564 | emploi de liquides organo halogénés | Trichloréthylène | liquide | 4 t | Sans objet | Substance supprimée et remplacée par un dégraissage lessiviel | |
| 1416 | Hydrogène (emploi ou stockage) | hydrogène | gaz | 0,9 t (10000 Nm3) | 5 t | Somme des rapports Quantité sur seuil 0,18+0,016 = 0,196 | 1 |
| 1418 | Acétylène (emploi ou stockage) | Acétylène | gaz | 0,084 t | 5 t | | |

L'établissement est en règle du point de vue administratif. La nature et les quantités de substances présentes sur le site le classent parmi les établissement relevant de la directive SEVESO « seuil bas », en application des règles d'addition de l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé.

Modifications des conditions d'exploitation de l'établissement

La Société IMPHY UGINE PRECISION a déposé le 8 décembre 2005 et complété le 24 mars 2006 un dossier établi en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, à l'effet de réduire la quantité d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présente sur le site.

Ce projet, ainsi que la suppression déclarée en août 2005 du stockage et de l'emploi de Trichloréthylène, modifie le tableau initial de la manière suivante :

| rubrique | activité | substance | Etat physique | Quantité présente | Seuil bas Seveso Annexe 1 | Règle d'addition | seuil bas Seveso Annexe 2 |
|----------|------------------------------------|---|---------------|-------------------|---------------------------|---|---------------------------|
| 1111 | Très toxiques (emploi ou stockage) | Acide fluorhydrique en bonbonnes de 35 kg | liquide | 2,7 t | 5 t | Somme des rapports Quantité sur seuil $0,54+0,42 = 0,96$ | 1 |
| 1136 | Ammoniac (emploi ou stockage) | ammoniac | liquéfié | 21 t | 50 t | | |
| 1416 | Hydrogène (emploi ou stockage) | hydrogène | gaz | 0,9 t | 5 t | Somme des rapports Quantité sur seuil $0,18+0,016 = 0,196$ | 1 |
| 1418 | Acétylène (emploi ou stockage) | Acétylène | gaz | 0,084 t | 5 t | | |

Selon cette nouvelle situation, le cumul des quantités d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présentes est inférieur au seuil de l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et, par conséquent, l'établissement ne relève plus de la directive Seveso « seuil bas ».

Avis l'Inspection des Installations Classées

Les modifications projetées par l'exploitant sont accompagnées de mesures spécifiques permettant de limiter techniquement la quantité d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présente respectivement à 2,7 et 21 tonnes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, les dispositions suivantes sont prévues :

- le stockage d'acide fluorhydrique est aménagé, conçu et exploité de façon à limiter à 6 le nombre de box prévus pour contenir 12 bonbonnes et à 71 le nombre maximum de bonbonnes ;
- le taux de remplissage normal du réservoir en ammoniac est fixé à 56 % ;

- un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac ne dépasse pas 60 % remplace l'ancien dispositif réglé à 85 % ;
- un dispositif permettant de prévenir le suremplissage du réservoir est mis en place avec des niveaux dont le franchissement entraîne automatiquement :
 - au niveau « haut » correspondant au taux de remplissage de 58% : une alarme visuelle et sonore nécessitant l'arrêt immédiat des pompes de transfert du camion par le personnel,
 - au niveau « très haut » correspondant au taux de remplissage de 59% : une alarme visuelle et sonore, une vanne de sectionnement motorisée à fermeture progressive et la mise en sécurité des installations » ;
- des procédures et les consignes de dépotage d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié permettant de garantir à tout moment le respect des quantités maximales visées à l'article 1^{er} sont mises en place.

Ces dispositions apparaissent de nature à limiter efficacement les quantités d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présentes dans l'établissement et paraissent devoir être intégrées dans les prescriptions applicables à l'industriel.

Par ailleurs, il est à noter que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980 modifié par arrêté n° 3712 du 26 juillet 1990 sont relativement anciennes et méritent d'être actualisées, du fait des évolutions réglementaires et de l'arrêt de plusieurs activités.

Par arrêté préfectoral n° 2003 0508 04244 du 5 août 2003, la réactualisation de l'étude de dangers initiale a été prescrite à la Société IMPHY UGINE PRECISION, considérant notamment que l'établissement relevait de l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, du fait de la nature et des quantités de substance dangereuses présentes sur le site.

Cette condition n'étant plus réalisée, suite à la réduction des quantités d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présentes sur le site, l'arrêté du 5 août 2003 est devenu caduc et peut donc être abrogé.

Toutefois, l'étude de dangers a été déposée le 5 avril 2006 à la demande du préfet et certains points doivent être complétés ou précisés en relation avec l'importance des risques identifiés dans l'étude, les plus importants étant l'ammoniac, l'hydrogène et le gaz naturel.

Propositions de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette actualisation comporte notamment :

- la mise à jour du tableau des activités intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature ;
- des dispositions techniques de nature à limiter efficacement les quantités d'acide fluorhydrique et d'ammoniac liquéfié présentes dans l'établissement ;

- l'intégration des nouveaux arrêtés ministériels applicables de droit aux installations ;
- la suppression d'anciennes dispositions se rapportant à des installations dont l'activité a cessé ;
- des dispositions particulières au stockage d'acide fluorhydrique en bonbonnes et inspirées des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 « emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques » et notamment son annexe II relative aux installations existantes ;
- la remise de compléments relatifs à l'étude de dangers réactualisée, ainsi que la possibilité pour le préfet de demander l'analyse critique par un tiers-expert de certaines parties de cette étude, si nécessaire, du fait de la caducité de l'arrêté préfectoral du 5 août 2003.

Ci-joint un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Dominique DELPY

Vu et Transmis avec avis conforme
A Besançon, le 14 juin 2006

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel

Signé

B. DERACHE